

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : ABN AMRO Funds Boston Common US Sustainable Equities
Identifiant d'entité juridique: 549300M1TS3IMJWP4718

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ ☒ Oui

☐ ☐ ☐ Non

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 50%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 15%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

ABN AMRO Funds Boston Common US Sustainable Equities (le « Compartiment ») applique une stratégie d'investissement durable multithématique. Le portefeuille sera composé de sociétés exposées à trois thèmes durables à long terme, à savoir (i) le changement climatique et le renouvellement de la Terre, (ii) l'inclusion et l'autonomisation et (iii) la santé et le bien-être de la communauté. Dans le cadre du changement climatique et du renouvellement de la Terre, le Compartiment cherche à obtenir un impact environnemental positif en investissant principalement dans des sociétés dont les activités tendent à une économie zéro carbone.

L'objectif d'investissement durable du Compartiment est de s'aligner sur l'Accord de Paris de 2015, dans lequel les gouvernements mondiaux s'engagent à limiter la hausse de la température mondiale à 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Le Compartiment vise à atteindre une température de portefeuille cumulée inférieure à 2 °C, en utilisant le fournisseur de données externe ISS et, en particulier, ses données d'alignement de scénario basées sur le scénario de développement durable de l'Agence internationale de l'énergie. L'approche utilisée est basée sur trois scénarios climatiques fournis par l'Agence internationale de l'énergie (AIE) dans son rapport World Energy Outlook 2019. Le rapport présente trois scénarios : le Scénario de développement durable (SDD), le Scénario de politique déclarée (SPD) et le Scénario de politique actuel (SPA). À chaque scénario sont associés un budget carbone défini et la prévision d'augmentation de la température en 2050 en conséquence. Chaque scénario est lié à un budget carbone. Un budget carbone spécifie la quantité de carbone fossile qui peut être brûlée dans le monde entier pour rester en dessous d'une température définie. Le budget carbone change en fonction du scénario. Par exemple, pour rester dans les limites du SDD, il est nécessaire de réduire la quantité de carbone brûlé par rapport aux scénarios qui prévoient une augmentation significative de la température, à savoir le SPA. Le Compartiment s'appuie sur la voie du Scénario de développement durable qui est entièrement alignée sur l'Accord de Paris en maintenant la hausse des températures mondiales à « bien en dessous de 2 °C et en poursuivant les efforts pour la limiter à 1,5 °C ». L'approche est conforme aux attentes du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission en matière de scopes GES, de calculs et de méthodologies de trajectoires. En outre, dans le cadre de son objectif

d'investissement socialement durable, le Compartiment investit dans des sociétés contribuant positivement aux solutions sociales. Pour définir l'univers d'investissement durable, une approche « réussite-échec » reposant sur un ensemble de critères est mise en œuvre. Le principe DNSH est toujours appliqué à l'ensemble de l'univers d'investissement. Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les objectifs de développement durable promus par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

L'analyse de certains indicateurs de durabilité est systématiquement intégrée au processus de prise de décision d'investissement. La réalisation des objectifs d'investissement durable est obtenue en investissant dans des titres finançant des activités économiques qui contribuent de manière significative aux objectifs environnementaux et/ou sociaux mentionnés ci-dessus. Pour définir l'univers d'investissement durable, une approche « réussite-échec » reposant sur un ensemble de critères est mise en œuvre. Aucun autre critère que ceux mentionnés ci-dessous n'est utilisé pour définir la nature d'investissement durable d'un investissement. Le principe DNSH est toujours appliqué à l'ensemble de l'univers d'investissement. Pour être éligibles à l'univers d'investissement, les émetteurs doivent remplir au moins l'un des critères mentionnés ci-dessous :

- o Avoir un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le critère est obtenu auprès du fournisseur de données externe ISS et distingue les catégories suivantes d'objectifs des émetteurs : « aucun objectif », « objectif peu ambitieux », « objectif ambitieux », « objectif engagé fondé sur la science (SBT) », ou « objectif approuvé fondé sur la science (SBT) » en fonction de l'existence et de la qualité de leurs objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les émetteurs non éligibles incluent les émetteurs « Aucun objectif ».
- o Être en phase avec le Scénario de développement durable (SDD) de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) pour la période analysée complète (jusqu'en 2050). Le critère est obtenu auprès du fournisseur de données externe ISS et identifie l'année au cours de laquelle les émissions de carbone futures estimées par la société cessent de se conformer au budget estimé de l'émetteur en matière d'émissions de carbone, qui doit correspondre au SDD de l'AIE. Les émetteurs non éligibles incluent ceux qui ne sont pas alignés sur le SDD de l'AIE jusqu'en 2050.
- o Avoir un score net positif agrégé des solutions sociales ODD par rapport aux Objectifs de développement durable. Le critère provient du fournisseur de données externe ISS. Ce critère évalue l'impact global et agrégé du portefeuille de produits d'un émetteur sur la réalisation des objectifs sociaux. Pour les émetteurs privés, le score ODD de solutions ne prend en compte que les scores d'objectifs les plus distincts, c'est-à-dire le score positif le plus élevé et/ou le score négatif le plus faible, en fonction de l'impact positif ou négatif sur les objectifs sociaux. Le score ODD de solutions est calculé comme la somme des scores d'objectif positifs les plus élevés et négatifs les plus faibles et se situe sur une échelle de -10,0 à 10,0. Les émetteurs recevant un score négatif ou neutre ne sont pas éligibles.
- o Le Gestionnaire d'investissement externe et la Société de gestion conviennent d'une trajectoire d'engagement avec la société qui pourrait conduire à remplir un ou plusieurs de ces critères (par exemple, l'engagement SBTi) dans un délai raisonnable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Le principe « ne pas causer de préjudice important » (« Do No Significant Harm » DNSH) est intégré en tenant compte des indicateurs d'incidence négative énumérés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022. Le Compartiment prend en compte tous les indicateurs d'incidence négative énumérés dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 qui s'appliquent aux sociétés en portefeuille.

En outre, le Compartiment prend en compte le PAI n° 4 dans le Tableau 2 de l'Annexe 2, applicable aux sociétés en portefeuille, relatif aux investissements dans des sociétés sans initiatives de réduction de leurs émissions de carbone. Le Compartiment tient également compte du PAI n° 15 du Tableau 3 de l'Annexe 1, applicable aux sociétés en portefeuille, relatif à l'absence de politiques de lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?***

Le Compartiment tient compte des incidences négatives de ses investissements sur la société et l'environnement par le biais d'une combinaison de décisions de gestion de portefeuille, d'engagement et d'exclusion des émetteurs associés à une conduite ou des activités controversées.

En ce qui concerne le Tableau 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives (PAI) 1 à 14 et 16 dans les décisions de gestion de portefeuille et les activités d'engagement comme suit :

- émissions de GES, biodiversité, eau et déchets (PAI 1 à PAI 9)
- absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11)
- écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PAI 13)

Les autres PAI sont prises en compte conformément à la liste d'exclusion du Compartiment :

- violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PAI 10)
- exposition à des armes controversées (PAI 14)

En ce qui concerne le Tableau 2, le Compartiment prend en compte l'indicateur « investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone » (PAI 4) dans les décisions de gestion de portefeuille et activités d'engagement.

En ce qui concerne le Tableau 3, le Compartiment prend en compte l'indicateur « absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption » comme faisant partie des exclusions (PAI 15).

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Les investissements durables du Compartiment sont conformes aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales, aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, y compris les principes et droits énoncés dans les 8 conventions « fondamentales » visées par la Déclaration de l'Organisation internationale du travail sur les principes et droits fondamentaux au travail (couvrant les sujets considérés comme des principes et droits fondamentaux au travail, par exemple la liberté d'association et le droit à la négociation collective, l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'occupation) et à la Charte internationale des droits de l'homme.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- ☒ Oui, Le Compartiment tient compte des incidences négatives de ses investissements sur la société et l'environnement par le biais d'une combinaison de décisions de gestion de portefeuille, d'engagement et d'exclusion des émetteurs associés à une conduite ou des activités controversées.

En ce qui concerne le Tableau 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives (PAI) 1 à 14 et 16 dans les décisions de gestion de portefeuille et les activités d'engagement comme suit :

- émissions de GES, biodiversité, eau et déchets (PAI 1 à PAI 9)
- absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11)
- écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PAI 13)

Les autres PAI sont prises en compte conformément à la liste d'exclusion du Compartiment :

- violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PAI 10)
- exposition à des armes controversées (PAI 14)

En ce qui concerne le Tableau 2, le Compartiment prend en compte l'indicateur « investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone » (PAI 4) dans les décisions de gestion de portefeuille et activités d'engagement. En ce qui concerne le Tableau 3, le Compartiment prend en compte l'indicateur « absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption » comme faisant partie des exclusions (PAI 15).

De plus amples informations sur les principales incidences négatives seront fournies en annexe du rapport annuel du Compartiment.

- ☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Gestionnaire d'investissement externe intègre l'analyse ESG à chaque étape de son processus d'investissement : dans la sélection initiale de l'univers investissable, dans le processus de

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

génération d'idées, dans la phase d'analyse des titres par le biais d'une recherche détaillée sur les sociétés, en identifiant les leaders et les retardataires, et dans la phase de construction du portefeuille. Lors de la phase de construction du portefeuille, l'objectif du Gestionnaire d'investissement externe est de construire un portefeuille diversifié de sociétés présentant des profils ESG solides qui s'alignent sur trois thèmes durables à long terme, à savoir le changement climatique et le renouvellement de la Terre, l'inclusion et l'autonomisation, ainsi que la santé et le bien-être de la communauté.

Le processus d'investissement intégré commence par l'examen de l'univers initial sur la base de considérations ESG et financières (par exemple, l'implication de l'entreprise dans la fabrication d'armes, les jeux d'argent, l'alcool, le tabac, l'extraction de charbon). Outre ces exclusions absolues, le Gestionnaire d'investissement externe exclura les sociétés qui ne respectent pas ses Directives ESG globales. Le département de recherche ESG du Gestionnaire d'investissement externe a élaboré un processus de recherche exclusif au cours des dernières décennies (soutenu et complété par des recherches d'acteurs tiers) afin d'évaluer les caractéristiques durables d'un large éventail de sociétés mondiales.

Au-delà de l'examen initial de l'univers investissable, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement externe repose sur une démarche ascendante et fondamentale. Le Gestionnaire d'investissement externe a élaboré une « liste de surveillance » dynamique qui s'appuie sur les données fondamentales des équipes ESG et des analystes financiers. Appliquant des critères d'exclusion ESG, le Gestionnaire d'investissement externe examine les risques importants et les opportunités qui affectent les sociétés d'un secteur spécifique. L'équipe ESG présente l'analyse des enjeux importants dans chaque secteur, mettant en évidence les problèmes émergents, les meilleures pratiques, les risques et les opportunités. Elle compare également les leaders et les retardataires de référence dans chaque secteur, en fournissant des idées aux analystes financiers. De la même manière, les analystes financiers utilisent leur expérience et leur expertise dans le secteur mondial pour générer des idées spécifiques aux titres dans leurs secteurs, en surveillant les participations et les actions candidates tout en suivant les dynamiques sectorielles et de marché. Le Gestionnaire d'investissement externe associe l'analyse ascendante rigoureuse de l'analyste financier à la compréhension globale du profil ESG de la société. Grâce à cette analyse financière et ESG intégrée, la liste de surveillance est réduite à une liste de priorités.

L'équipe de gestion de portefeuille s'appuie sur les noms figurant sur la liste de priorités pour créer un portefeuille diversifié. En utilisant les actions qui ont été examinées et approuvées par les deux équipes, le gestionnaire de portefeuille construit le portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement externe évalue les risques et opportunités financiers et ESG et privilégie l'achat des sociétés qui ont une forte exposition aux revenus (> 50 %) aux trois thèmes durables à long terme mentionnés ci-dessus (c'est-à-dire que le Gestionnaire d'investissement externe les qualifie de « Fournisseurs de solutions »). Le Gestionnaire d'investissement externe recherche des sociétés qui sont des leaders en matière de durabilité, avec des pratiques responsables et des produits ou services innovants. Toutefois, afin de constituer un portefeuille diversifié, le Gestionnaire d'investissement externe peut également investir dans des sociétés de haute qualité qui respectent les directives ESG globales du Gestionnaire d'investissement externe ou vont au-delà, mais qui ne sont pas encore leaders en matière de développement durable. Ainsi, les sociétés présentant une exposition inférieure à 50 % aux trois thèmes durables à long terme mentionnés ci-dessus et qui présentent des profils ESG moyens, mais en amélioration (c'est-à-dire que le Gestionnaire d'investissement externe les qualifie de « Dynamique ESG ») ainsi que les sociétés présentant une exposition inférieure à 50 % aux trois thèmes durables à long terme mentionnés ci-dessus et qui affichent des profils ESG leaders par rapport au groupe sectoriel (c'est-à-dire que le Gestionnaire d'investissement externe les qualifie de « Leaders ESG ») sont également prises en compte pour les investissements. Dans ces cas, le Gestionnaire d'investissement externe vise à augmenter le profil de durabilité des participations en actions en incitant la direction des sociétés en portefeuille à améliorer leurs politiques et leurs opérations, et ce grâce à des mesures pour engager les actionnaires de manière active. Le Gestionnaire d'investissement externe utilise plusieurs approches dans son engagement auprès des actionnaires, notamment le dialogue actif, le vote par procuration et d'autres stratégies sectorielles telles que l'analyse comparative publique ou l'amélioration des normes du secteur afin de générer une dynamique ESG positive. À cet égard, le Gestionnaire d'investissement externe aligne ses intérêts sur ceux de la société.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- La liste d'exclusions de la Société de gestion telle que définie dans le tableau suivant :

Exclusions d'entreprises basées sur des normes et conventions internationales	Critère d'exclusion
Sociétés non conformes aux principes du Pacte mondial des Nations Unies	Non
Sociétés non conformes aux normes et conventions obligatoires du SFDR en matière d'investissements durables	Non
Sociétés figurant sur la liste d'exclusions des investissements d'ABN AMRO (IEL)	Non
Sociétés figurant sur la liste noire de bonne gouvernance d'AAIS	Non
Exclusions d'entreprises basées sur des seuils de chiffre d'affaires	Critère d'exclusion
Production de divertissements pour adultes	>5 %
Propriété directe d'armes controversées	Non
Participation indirecte aux armes controversées	>10 %
Contrats militaires (armement)	>0 %
Produits et/ou services liés aux contrats militaires (armement)	>5 %
Armes de petite taille	>0 %
Production de produits en fourrure et en cuir	>5 %
Combustibles fossiles non conventionnels (exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, sables bitumineux et méthodes d'extraction de l'énergie de schiste)	Revenus combinés > 5 %
Extraction de charbon thermique	>5 %
Production d'énergie au charbon thermique	>10 %
Cannabis (à des fins récréatives)	>5 %
Jeux de hasard	>5 %
Organismes génétiquement modifiés	>5 %
Sociétés productrices de tabac	>0 %
Produits/services liés au tabac	>5 %
Vente au détail et/ou distribution de produits du tabac	>50 %

Le tableau ci-dessus présente un ensemble non exhaustif d'exclusions qui peuvent

évoluer dans le temps (sans aucun préavis).

- Sociétés qui ne passent pas l'analyse d'adéquation ESG du Gestionnaire d'investissement externe. Le processus d'investissement intégré commence par l'examen de l'univers initial sur la base de considérations ESG et financières (par exemple, l'implication de l'entreprise dans la fabrication d'armes, les jeux d'argent, l'alcool, le tabac, l'extraction de charbon). Outre ces exclusions absolues, le Gestionnaire d'investissement externe exclura les sociétés qui ne respectent pas ses Directives ESG globales.
- Critères d'éligibilité pour l'investissement durable (les critères ci-dessous ne sont pas nécessairement cumulatifs) :
 - o Avoir un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le critère est obtenu auprès du fournisseur de données externe ISS et distingue les catégories suivantes d'objectifs des émetteurs : « aucun objectif », « objectif peu ambitieux », « objectif ambitieux », « objectif engagé fondé sur la science (SBT) », ou « objectif approuvé fondé sur la science (SBT) » en fonction de l'existence et de la qualité de leurs objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les émetteurs non éligibles incluent les émetteurs « Aucun objectif ».
 - o Être en phase avec le Scénario de développement durable (SDD) de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) pour la période analysée complète (jusqu'en 2050). Le critère est obtenu auprès du fournisseur de données externe ISS et identifie l'année au cours de laquelle les émissions de carbone futures estimées par la société cessent de se conformer au budget estimé de l'émetteur en matière d'émissions de carbone, qui doit correspondre au SDD de l'AIE. Les émetteurs non éligibles incluent ceux qui ne sont pas alignés sur le SDD de l'AIE jusqu'en 2050.
 - o Avoir un score net positif agrégé des solutions sociales ODD par rapport aux Objectifs de développement durable. Le critère provient du fournisseur de données externe ISS. Ce critère évalue l'impact global et agrégé du portefeuille de produits d'un émetteur sur la réalisation des objectifs sociaux. Pour les émetteurs privés, le score ODD de solutions ne prend en compte que les scores d'objectifs les plus distincts, c'est-à-dire le score positif le plus élevé et/ou le score négatif le plus faible, en fonction de l'impact positif ou négatif sur les objectifs sociaux. Le score ODD de solutions est calculé comme la somme des scores d'objectif positifs les plus élevés et négatifs les plus faibles et se situe sur une échelle de -10,0 à 10,0. Les émetteurs recevant un score négatif ou neutre ne sont pas éligibles.
 - o Le Gestionnaire d'investissement externe et la Société de gestion conviennent d'une trajectoire d'engagement avec la société qui pourrait conduire à remplir un ou plusieurs de ces critères (par exemple, l'engagement SBTi) dans un délai raisonnable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Dans le cadre de sa « bonne politique de gouvernance », la Société de gestion du Compartiment identifie les sociétés qui ne respectent pas les bonnes pratiques de gouvernance. Les sociétés qui ne suivent pas des pratiques de bonne gouvernance sont exclues de l'univers d'investissement initial du Compartiment. La source de données utilisée pour tous les critères mentionnés ci-dessous et pour définir le test réussite-échec en matière de gouvernance de la Société de gestion est Sustainalytics.

Critères SFDR	Indicateur	Critère d'exclusion	Description
---------------	------------	---------------------	-------------

Structure de gestion saine	Pacte mondial des Nations Unies - Principe 10	Statut Liste de surveillance et Non conforme	Le Principe 10 du Pacte mondial des Nations Unies est lié à la lutte contre la corruption et les actes de corruption et stipule que les entreprises doivent lutter contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion et la corruption.
Structure de gestion saine	Évaluation des controverses en matière de gouvernance	Niveaux élevés et sévères (équivalents aux niveaux 4/5 et 5/5)	Dans le cadre de l'évaluation des controverses, les sujets suivants sont abordés : irrégularités comptables, corruption et actes de corruption, pratiques anticoncurrentielles, sanctions et composition du conseil d'administration
Relations avec les collaborateurs	Pacte mondial des Nations Unies - Principes 3, 4, 5 et 6	Statut Liste de surveillance et Non conforme	Les Principes 3, 4, 5 et 6 du Pacte mondial des Nations Unies sont liés aux conditions de travail. Ces principes stipulent que les entreprises doivent respecter la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'occupation
Relations avec les collaborateurs	Évaluation des controverses sociales	Niveaux élevés et sévères (équivalents aux niveaux 4/5 et 5/5)	Dans le cadre de l'évaluation des controverses, les sujets suivants sont inclus : liberté d'association, travail des enfants/forcé, santé et sécurité, relations communautaires, respect des droits humains, normes de travail, discrimination et harcèlement.
Conformité fiscale	Évaluation des controverses en matière de gouvernance	Niveaux élevés et sévères (équivalents aux niveaux 4/5 et 5/5)	Dans le cadre de l'évaluation des controverses, l'évitement fiscal et l'évasion fiscale sont pris en compte.
Rémunération du personnel	Évaluation des controverses en matière de gouvernance	Niveaux élevés et sévères (équivalents aux niveaux 4/5 et 5/5)	La rémunération est prise en compte pour l'évaluation des controverses

Le Gestionnaire d'investissement externe estime que des mécanismes de transparence et de responsabilité solides devraient conduire à une meilleure gestion des risques et opportunités ESG. Le Gestionnaire d'investissement externe évalue les investissements potentiels sur la base de questions liées, notamment, à la propriété et au contrôle, à la structure du conseil d'administration, à la diversité du conseil d'administration, aux pratiques salariales, comptables et fiscales, aux pratiques politiques et de lobbying et à l'engagement des parties prenantes. Le Gestionnaire d'investissement externe examine les politiques, telles que les codes de conduite et les politiques de lutte contre la corruption et les actes de

corruption, ainsi que l'infrastructure de conformité pour évaluer les pratiques de gouvernance. Le Gestionnaire d'investissement externe examine l'historique et le schéma de comportement des entreprises sur la période de cinq ans qui précède et évalue les mesures prises pour remédier aux controverses en matière de gouvernance.

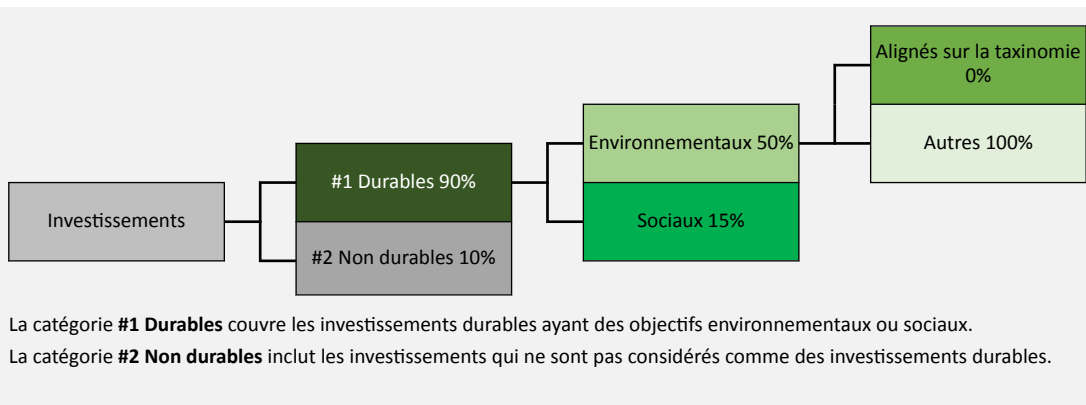


Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment investit au moins 90 % de son actif net dans des actifs qui ont été déterminés comme « éligibles » selon le processus d'investissement durable en place, c'est-à-dire des investissements définis comme durables (#1 Durables). L'analyse de durabilité exclusive du gestionnaire d'investissement externe couvre 100 % des investissements de catégorie « #1 Durables ». Les investissements « #1 Durables » comprennent un minimum de 50 % d'actifs avec des objectifs environnementaux et 15 % avec des objectifs sociaux. Des investissements ayant un objectif environnemental sont effectués dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Jusqu'à 10 % des investissements ne sont pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Non durables). Le terme « #2 Non durables » inclut les instruments dérivés, les dépôts bancaires à vue, y compris les espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment. Ils sont utilisés à des fins d'investissement ou de couverture comme technique de gestion efficace de portefeuille. La proportion et l'utilisation d'investissements considérés comme non durables n'affectent pas la réalisation de l'objectif d'investissement durable, car ces investissements n'ont pas d'incidence sur cet objectif. En outre, il n'est appliqué de mesures de protection environnementales ou sociales minimales qu'aux investissements sous-jacents, le cas échéant. La nature de ces actifs ne compromet pas les objectifs durables poursuivis par le Compartiment. Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce Compartiment est disponible dans le prospectus de ce Compartiment.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?*

Non applicable

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE (c'est-à-dire 0 %), car les investissements ayant un objectif environnemental sont réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

■ Alignés sur la taxinomie
(0%)
■ Autres investissements
(100%)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie
(0%)
■ Autres investissements
(100%)



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Compartiment ne dispose pas d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes (c'est-à-dire 0 %), car il ne s'engage pas à investir dans une proportion minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

 représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 100 %. Le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 50 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Compartiment s'engage à réaliser une part minimale de 15 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le terme « #2 Non durables » inclut les instruments dérivés, les dépôts bancaires à vue, y compris les espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment. Ils sont utilisés à des fins d'investissement ou de couverture comme technique de gestion efficace de portefeuille. La proportion et l'utilisation d'investissements considérés comme non durables n'affectent pas la réalisation de l'objectif d'investissement durable, car ces investissements n'ont pas d'incidence sur cet objectif. En outre, il n'est appliqué de mesures de protection environnementales ou sociales minimales qu'aux investissements sous-jacents, le cas échéant. La nature de ces actifs ne compromet pas les objectifs durables poursuivis par le Compartiment. Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce Compartiment est disponible dans le prospectus de ce Compartiment.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique lié aux ESG n'a été désigné pour ce Compartiment

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

- Politique d'investissement durable d'ABN AMRO Investment Solution :

<https://www.abnamroinvestmentsolutions.com/en/socially-responsible-investment-abn-amro-investment-solutions/sustainability-related-disclosures.html>

- Documents d'information clé pour l'investisseur du Compartiment :

<https://www.abnamroinvestmentsolutions.com/en/fund-range/fund-range.html>